

aux travaux d'entretien de l'intérieur de la ville de Papeete. Pendant qu'ils subiront leur peine, ils pourront, avec l'autorisation du Commissaire de la République, être autorisés, soit à quitter Taiti, soit à s'embarquer sur les navires dont les capitaines en feront la demande, à charge de rembourser les frais d'arrestation et de nourriture pendant le temps de leur emprisonnement.

CHAPITRE VI. — COLPORTAGE.

ART. 52. Tout individu colportant des marchandises devra être muni d'une facture détaillée, signée du propriétaire de ces marchandises et visée par l'officier chargé des affaires européennes.

ART. 53. Tout colporteur sera tenu d'exhiber sa facture toutes les fois qu'il en sera requis par un agent de la force publique ou une autorité constituée.

ART. 54. Ne pourront être colportées, sous peine de confiscation, que des marchandises appartenant à des personnes patentées.

ART. 55. Toute contravention aux articles sur le colportage sera passible d'une amende de vingt à cinquante francs, sans préjudice des confiscations prévues par l'article 54.

CHAPITRE VII. — DES COMESTIBLES, DE LA POLICE DES LIEUX DE FABRICATION ET DE VENTE, DES VÉRIFICATIONS POUR CAUSE DE SANTÉ PUBLIQUE.

Des boulangers.

ART. 56. Les farines avariées saisies chez les boulangers seront confisquées et détruites, sans préjudice de trente à quatre-vingts francs d'amende par cinquante kilogrammes de farine avariée trouvée chez eux. L'amende restera la même si les quantités de farine avariées sont au dessous de cinquante kilogrammes.

ART. 57. Les boulangers devront nettoyer et entretenir leurs fours, de manière à éviter les accidents du feu.

Ce nettoyage aura lieu au moins une fois par mois et sera notifié au commissaire de police sous peine de dix à vingt francs d'amende, et en récidive de vingt à soixante francs.

Des bouchers.

ART. 58. Les articles 16, 17, 18, 19 et 20 ci-dessus sont particulièrement applicables aux bouchers.

ART. 59. Les bouchers tuant un grand nombre de cochons, ce qui peut occasionner des foyers d'infection dans l'intérieur de la ville, seront tenus de les abattre dans le lieu désigné par la police.